

Q. préj. (AT), 28 juin 2022, VK c. N1 Interactive Ltd, Aff. C-429/22

Aff. C-429/22

Partie requérante: VK

Partie défenderesse: N1 Interactive Ltd.

Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, du (...) «règlement Rome I» (...) en ce sens que la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ne s'applique pas lorsque la loi applicable en vertu de l'article 4 du règlement Rome I, dont le requérant demande l'application et qui serait applicable si le requérant n'avait pas la qualité de consommateur, est plus favorable au requérant ?

MOTS CLEFS: Contrat de consommation

Loi applicable
Absence de choix

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/q-pr%C3%A9j-28-juin-2022-vk-c-n1-interactive-ltd-aff-c-42922/4626